



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles
sur le territoire de la commune de Saint-Père (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3933 relative au projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles sur le territoire de la commune de Saint-Père (58), reçue le 21 juillet 2023 et portée par la société EARL « Thibault Impéry », représentée par M. Thibault IMPÉRY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} août 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation de 66 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque, pour une puissance totale maximale de l'ordre de 500 kWc ; sur un espace de parcours de volailles existant de 24 670 m² (clôturé) au sein de l'exploitation agricole du pétitionnaire ; aucun travaux de démolition n'est prévu ; la durée des travaux est estimée à 12 semaines ;

qui comprend :

- la préparation préalable du site par léger nivellement si nécessaire ;
- le montage de l'ossature métallique des modules, fixés par un système de pieux enfoncés dans le sol (profondeur non précisée), les abris supportant la toiture photovoltaïque n'étant pas clos ; leur hauteur minimale est de 1,8 m et maximale de 3,20 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques (surface totale de 2 748 m², surface unitaire de 5,3 x 7,8 m, traités anti-reflet, avec une pente de 25 %, technologie non précisée à ce stade) ; un espacement interstitiel de 1 à 2 cm est prévu entre les panneaux pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et maintenir une forme herbacée sous abris ;

- le branchement des composants électriques : panneaux entre eux, puis jusqu'à un local technique abritant le transformateur et les onduleurs, puis en tranchées enterrées à 80 cm de profondeur jusqu'à un poste de livraison situé à l'entrée du site (dimensions des locaux non précisées dans le dossier) ; le raccordement externe est envisagé sur le réseau électrique public passant à proximité, selon le dossier (modalités de raccordement non précisées) ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté au niveau des postes sources existants ou à créer alentour étant *a priori* suffisante ;
- une réserve à incendie (cuve enterrée, dimensions non précisées) est mentionnée à l'entrée du parc au nord-est du site ; aucune voirie n'est prévue dans l'emprise du site, mais un espace de 5 à 10 m est laissé libre en périphérie, d'après les plans du dossier, et peut permettre la circulation des véhicules de secours si nécessaire ;
- la plantation de haies sur plusieurs linéaires au sein du site, d'après les plans du dossier (dimensions non précisées) ;

à l'issue de la durée d'exploitation des panneaux photovoltaïques, d'une durée de 20 ans, aucun démantèlement n'est prévu, les abris pouvant continuer à protéger l'exploitation contre le soleil et les intempéries ; cependant, en cas de démantèlement, le dossier indique qu'il se ferait lorsque les animaux ne sont pas présents dans le parcours et en utilisant les filières de recyclage existantes, notamment pour les panneaux photovoltaïques ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont notamment d'améliorer le confort des volailles (création de zones d'ombrages complémentaires, création de zones de protection contre les prédateurs aériens, meilleure mobilité des volailles, meilleur développement musculaire, protection contre les intempéries), de promouvoir les énergies renouvelables (production annuelle prévisionnelle non précisée dans le dossier) et d'assurer un revenu complémentaire à l'éleveur lui permettant de pérenniser son activité à long terme ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (et inférieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières) ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Colmines », sur la parcelle cadastrale ZD0058, sur la commune de Saint-Père (58), disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; le projet étant situé en zone A (agricole) ;

sur des terrains occupés par des cultures céréalières jusqu'en 2021 d'après le registre parcellaire graphique (RPG), et où un bâtiment d'élevage a été récemment implanté dans la partie nord, selon les plans du dossier ; ces terrains étant majoritairement entourés d'autres parcelles de cultures céréalières, comprenant peu de zones boisées, et étant délimités au sud par la RD168 et à l'est par une voie communale ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 210 m ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Puisaye nivernaise, Forterre et vallée de la Vrille » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n°FR2610004 et ZSC n°FR2600965), étant situé à environ 5,2 km à l'ouest ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs » (FRGG061), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (pressions liées aux nitrates et aux pesticides) ; au droit de la nappe des « Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 15 m du ruisseau le plus proche, situé au sud de la RD168 ;

en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles ; en dehors des zones identifiées à risques dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Nohain, s'appliquant sur la commune de Saint-Père ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet en zone agricole, déjà destinée à l'élevage des volailles, selon le dossier ; des effets prévisibles bénéfiques du projet pour le bien-être des volailles et pour leur protection contre les animaux extérieurs, limitant les risques sanitaires (ex : grippe aviaire) ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la surface imperméabilisée liée aux installations (locaux, pistes,...) paraissant relativement faible ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les transformateurs seront relativement éloignés vis-à-vis des habitations ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conservation et plantations de haies et bosquets, constituant des masques paysagers et des supports pour la biodiversité ; pour les plantations prévues, l'utilisation de plants d'espèces locales mériterait d'être privilégiée (utilisation du label « Végétal local » en particulier) ;
- maintien de la perméabilité des sols pour permettre l'infiltration des eaux pluviales sous les abris ;
- absence d'émissions lumineuses en phases de travaux et d'exploitation ;
- gestion des déchets en phase de chantier ;
- réalisation des travaux pendant les heures de travail de façon à limiter les nuisances pour les riverains (bruits, vibrations, poussières,...) ;
- démantèlement des structures en cas de cessation d'activité ;

des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :

- l'adaptation du calendrier des travaux, de façon à limiter les perturbations de la biodiversité, en privilégiant une réalisation en automne et en hiver ; cette période de sensibilité méritant également d'être prise en compte pour les éventuelles opérations mécaniques d'entretien du site en phase d'exploitation ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau en phases de travaux et d'exploitation (gestion des véhicules, stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour l'entretien du site,...) ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture, avec un dimensionnement, un espacement et des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, avec notamment une attention particulière sur l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles sur le territoire de la commune de Saint-Père (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr